RÈGLEMENT (CEE) N° 467/76 DE LA COMMISSION

du 1er mars 1976

fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les conserves de champignons, le pourcentage applicable à la quantité de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission du 8 août 1974 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2501/75 (5), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons en provenance des pays tiers ; que ce règlement a retenu à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1918/75 de la Commission du 25 juillet 1975 (6), a fixé le pourcentage applicable à la quantité de référence pour les importations des pays tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2107/74, respectivement à 25 % et 100 % de la quantité de référence, visée à l'article 3 de ce règlement, selon qu'il s'agit de conserves de champignons de couche ou de champignons sylvestres ;

considérant que l'application des mesures de sauvegarde dans les conditions définies par les règlements précités a conduit en ce qui concerne les champignons de couche à certain redressement des prix des produits communautaires et des pays tiers, ainsi qu'à une diminution sensible des stocks dans la Communauté ;

considérant que, dans cette situation, il convient d'augmenter le pourcentage applicable à la quantité de référence pour les importations des conserves de champignons de couche des pays tiers tout en assurant que le marché de la Communauté ne subisse pas de perturbations graves du fait de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1976 il est donné suite aux demandes de titres déposées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2107/74 dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de respectivement 40 % et 100 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74, selon qu'il s'agit de conserves de champignons de couche ou de champignons sylvestres.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1918/75 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1976.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.
(5) JO n° L 254 du 1. 10. 1975, p. 42.
(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 20.